

je couche par écrit l'entente que nous avons conclue et j'aimerais en avoir votre approbation afin que le Gouvernement dépose et fasse délibérer dès la présente session du Parlement un projet de loi nous conférant les pouvoirs requis.

Nous avons jusqu'à présent parlé d'une façon générale de la "Compagnie du Grand-Tronc", mais afin de prévenir tout malentendu sur le sens de cette expression, il sera inséré à la convention d'arbitrage, dont il est question plus loin, la définition nécessaire de l'expression et une déclaration montrant comment les diverses compagnies et leurs entreprises sont dirigées par la compagnie mère—soit par des actions et combien, des baux, des ententes ou autres choses, faisant une distinction, sous ces divers rapports, entre la propriété et la gestion directe de la compagnie mère et la propriété et gestion qu'elle détient indirectement par l'intermédiaire de compagnies comprises dans le réseau.

Les diverses catégories d'actions (abstraction faite des actions garanties à 4 p. 100) de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc (nommée ci-après "Grand Trunk"), sont, comme on m'en informe, les suivantes:

Actions privilégiées, 1re émission, à	
5 p. 100	£ 3,420,000
Actions privilégiées, 2e émission, à	
5 p. 100	2,530,000
Actions privilégiées, 3e émission, à	
4 p. 100	7,168,055
Actions ordinaires ou communes.	23,955,436

£37,073,491

L'Etat doit acquérir lesdites trois émissions d'actions privilégiées et les actions ordinaires ou communes se montant à une valeur totale de £37,073,491, de la manière et aux conditions stipulées ci-dessous.

Sont désormais caduques les droits de vote que possèdent aujourd'hui les porteurs des actions garanties de 4 p. 100 se montant à £12,500,000, et les porteurs des obligations suivantes:

Débentures de 5 p. 100 du G.-T..	£ 4,270,375
Débentures de 5 p. 100 du G.-W.	2,723,080
Débentures de 4 p. 100 du G.-T..	24,624,455
Débentures de 4 p. 100 du Northern	308,215

£31,926,125

En considération partielle de cette acquisition et de cette cessation des droits de vote, l'Etat consent à garantir le paiement de:

(a) Dividendes payables semestriellement, à 4 p. 100 par année, sur lesdites actions garanties de 4 p. 100.

(b) L'intérêt sur les débentures payable conformément aux conditions;

Ces garanties seront mises en vigueur à la date de la nomination du comité d'administration ci-dessous mentionné.

La valeur (s'il y en a) pour les porteurs des actions privilégiées de 1re, 2e ou 3e émission et des actions ordinaires ou communes sera fixée par une commission d'arbitres composée de trois membres, l'un devant être nommé par le Grand-Tronc, un autre par le Gouvernement. Ces deux membres devront en choisir un troisième, ou à défaut d'entente, celui-ci sera nommé parmi les juges des cours supérieures du Canada par sir Louis Davies, juge en chef de la cour suprême du Canada, et sir Walter Cassells, juge de la cour d'échiquier du Canada, agissant de concert.

S'il survient une vacance dans la commission des arbitres, les arbitres qui rempliront la vacance seront nommés de la même manière que l'arbitre dont le siège est devenu vacant a été nommé.

Si sir Louis Davies ou sir Walter Cassells, meure ou devient incapable d'agir, l'autre pourra seul remplir les fonctions.

La commission des arbitres aura pleins pouvoirs et pleine autorité concernant la conduite de l'arbitrage et de ses procédures.

La décision des arbitres ou de leur majorité sera rendue dans l'intervalle des neuf mois suivant la nomination des arbitres, ou d'une extension de temps qui pourra être approuvée par le Gouverneur en conseil. La décision unanime des arbitres sera finale, mais si elle n'était pas unanime, un appel pourra être interjeté à la cour suprême du Canada et ou au comité judiciaire du conseil privé si la permission en est donnée par ledit comité pour aucune question de loi, si l'avis d'appel est donné par l'une des parties dans l'intervalle des trente jours qui suivront la décision.

Le Gouvernement obligera le Grand-Tronc à émettre des obligations 4 p. 100 dont les porteurs n'auront pas voix délibérative, ici appelées nouvelles actions garanties. Le montant de ces actions sera celui de la valeur des actions acquises déterminées comme il est stipulé ci-dessus, moins les déductions à faire en vertu des conditions de cette lettre. Le Gouvernement assurera aux porteurs des nouvelles actions garanties qu'il en sera payé un dividende au taux de 4 p. 100 par année, payable semestriellement, à partir de la date de la nomination du comité d'administration ci-après mentionné.

Les nouvelles actions garanties seront distribuées entre les porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires dans la proportion que les arbitres décideront.

Une convention (ci-après appelée convention d'arbitrage) sera faite entre les parties, établissant les conditions imposées et les autres qui seront jugées nécessaires pour donner effet à l'arbitrage.

Après la ratification, par les actionnaires du Grand-Tronc, de la convention d'arbitrage, le Grand-Tronc verra à ce qu'il soit institué un comité d'administration du réseau du Grand-Tronc, composé de cinq personnes, deux nommées par le Grand-Tronc, deux par le Gouvernement et une cinquième par les quatre déjà nommées. Les fonctions de ce comité consistentront à assurer l'exploitation du réseau (autant que la chose sera possible) de concert avec les chemins de fer de l'Etat du Canada, les deux réseaux étant considérés, dans l'intérêt public, comme n'en formant qu'un autant que possible. Nul marché ou convention ne sera fait par le Grand-Tronc ou par une compagnie incluse dans le réseau et sous le contrôle du Grand-Tronc, sauf les marchés nécessaires à l'expédition ordinaire des affaires, sans le concours du comité d'administration et l'approbation du Gouverneur en conseil. Le conseil d'administration pourra, avec le consentement du Gouverneur en conseil, emprunter du Gouvernement, en donnant comme garantie des billets du Grand-Tronc ou autres valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil, pour assurer l'exploitation ou l'exécution de travaux, sur le réseau du Grand-Tronc. Quand les actions du Grand-Tronc seront devenues la propriété du Gouvernement, le comité d'administration sera aboli.

Les livres, les procès-verbaux, les rapports, les documents et autres archives, et toutes les lignes et autres propriétés des compagnies comprises dans le réseau du Grand-Tronc seront, en tout temps, accessibles pour l'inspection et l'examen, par toute personne ou toutes personnes désignées par le ministre des Chemins de